

ACTU' Sociale

La Cour de cassation précise la
preuve
des heures supplémentaires

Focus sur l'arrêt

Cass. soc. 27/01/2021 n°17-31.046



Cass. soc. - 27/01/2021 - n° 17-31.046

“ En statuant ainsi, alors qu’il résultait de ses constatations, d’une part, que le salarié présentait des éléments suffisamment précis pour permettre à l’employeur de répondre, d’autre part, que ce dernier ne produisait aucun élément de contrôle de la durée du travail, la cour d’appel, qui a fait peser la charge de la preuve sur le seul salarié, a violé le texte susvisé. ”

Principe de partage de la preuve des heures de travail accomplies

Salarié : donne des éléments pour étayer sa demande.

Employeur : justifie des horaires du salarié.

Juge : examine les preuves des deux parties pour trancher.

Article L3171-4
Code du travail

“ En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. ”

Clarification de la preuve incombant au salarié

Quel apport ?

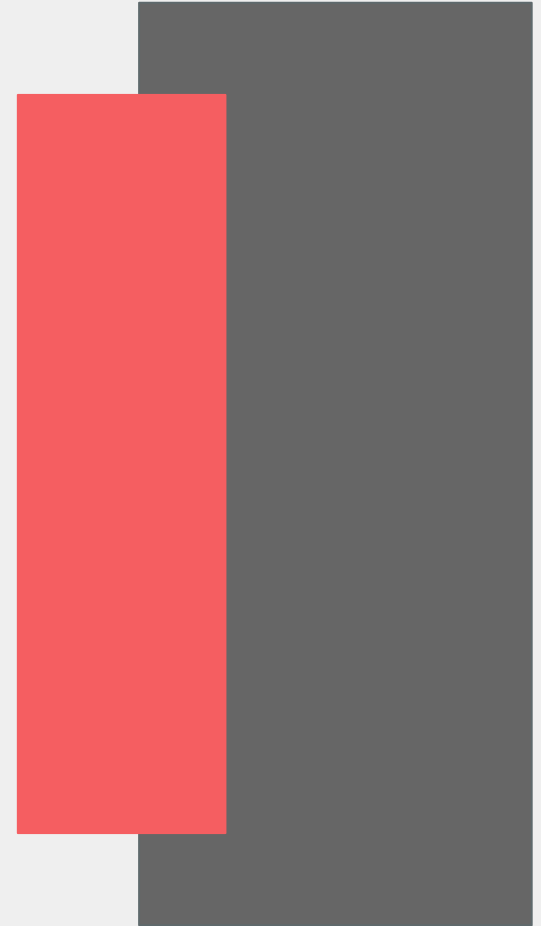
Le salarié n'a pas à préciser ses temps de pause sur le décompte de ses heures de travail qu'il dit avoir accomplies.

- ★ Sur le fondement de l'article 6 du CPC, la Cour de cassation rappelle que le salarié doit apporter des éléments suffisamment précis à l'appui de sa demande.
- ★ Mais les juges ne peuvent pas faire reposer la charge de la preuve uniquement sur le salarié.
- ★ L'essentiel est que l'employeur puisse répondre, étant rappelé que c'est lui qui assure le contrôle des heures de travail.

Que peut faire l'employeur ?

La réponse de l'employeur doit être constructive. Il doit, face à une demande en paiement d'heures supplémentaires, contester en deux temps :

1. Critiquer les éléments de preuve du salarié (*attestation, décompte, agenda*),
1. Produire ses propres éléments de contrôle venant démontrer la réalité des horaires réalisés.



Coordonnées



ANOUCK SUBERBIELLE

Avocate Associée

Spécialisée en droit du travail

KACERTIS AVOCATS

contact@kacertis.com

www.kacertis-avocats.com



NOÉMIE PLANELLES

Juriste en alternance

Droit des affaires